

Albi Ville Comestible

Règlement intérieur

1. Principes de fonctionnement

Le pouvoir décisionnel appartient aux membres de l'association.

A tous les niveaux, le mode de décision privilégié est le consensus (tout le monde est d'accord), à défaut le consentement (personne n'est opposé) ou, en dernier recours le vote majoritaire.

Si la décision peut attendre, les adhérents qui s'opposent à la décision s'engagent :

- à mettre en place un groupe de travail pluraliste afin de poursuivre les réflexions
- faire une proposition alternative lors de la prochaine réunion.

La gouvernance est inspirée des principes de la sociocratie.

2. Adhésion

Toute personne peut demander à adhérer à Albi Ville Comestible.

La personne acte par une signature son adhésion aux statuts, à la charte et au règlement intérieur.

L'adhésion des personnes morales est soumise à acceptation par la coordination générale.

Une cotisation annuelle est due par chacun des membres de l'association.

- Pour les personnes physiques, le montant de la cotisation est libre.
- Pour les personnes morales, le montant de la cotisation est soumis au barème suivant :
 - 20 € pour les structures sans salarié ;
 - 50 € pour les structures de 1 à 9 salariés ;
 - 100 € pour les structures de 10 à 49 salariés ;
 - 200 € pour les structures de 50 à 249 salariés ;
 - 500 € pour les structures de plus de 250 salariés ;

3. Organisation

L'association est organisée à partir de plusieurs instances :

1. L'assemblée générale ;
2. Le collège des co-présidents ;
3. La coordination générale ;
4. Les groupes de travail, autogouvernés/autogérés et évolutifs ;
5. La commission de médiation exceptionnelle.

3.1. L'assemblée générale ordinaire et l'assemblée générale extraordinaire

La convocation est envoyée aux membres par le collège des co-présidents, par voie postale ou électronique, au moins deux semaines avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Les décisions sont prises par les membres présents ou représentés.

3.2 Le collège des co-présidents

Le collège des co-présidents se compose de 3 à 6 membres, désignés lors de l'assemblée générale ordinaire.

Les missions du collège des co-présidents sont les suivantes :

- assumer la responsabilité juridique de l'association ;
- veiller et contribuer au bon fonctionnement de l'association, au respect de son objet, de ses statuts, de sa charte, de son règlement intérieur, et des orientations prises par les assemblées générales ;
- préparer et convoquer l'assemblée générale ordinaire, et contribuer à mettre en œuvre les orientations et décisions prises par celle-ci.
- le cas échéant, préparer et convoquer une assemblée générale extraordinaire, et contribuer à mettre en œuvre les orientations définies par celle-ci.

3.3 La coordination générale

La coordination générale se compose des membres du collège des co-présidents et d'un représentant de chacun des groupes de travail.

Les missions de la coordination générale sont les suivantes :

- contribuer à mettre en œuvre les orientations et décisions prises en assemblée générale, et le cas échéant, contribuer à préparer des propositions à soumettre en assemblée générale.
- assurer la coordination des différents groupes de travail, veiller et contribuer à la bonne circulation de l'information à travers tous les groupes ;
- contribuer au bon fonctionnement de chacun des groupes de travail, le cas échéant en décidant l'affectation de membres supplémentaires aux groupes de travail qui en exprimeraient le besoin ;
- décider la mise en place ou la suppression de tout nouveau groupe de travail, et désigner un représentant de la coordination générale dans chacun des groupes de travail.
- accepter ou refuser les demandes d'adhésions ;
- le cas échéant, décider l'exclusion d'un membre pour non-respect des statuts, du règlement intérieur ou de la charte.

3.4 Les groupes de travail

Les groupes de travail travaillent à la réalisation des projets et objectifs de l'association.

Dès leur création, ils définissent précisément leurs objectifs, le périmètre de leurs actions, et font valider ces éléments par la Coordination Générale.

Ces groupes de travail sont composés d'adhérents volontaires selon leurs envies. Le cas échéant, selon les besoins, la coordination générale pourra procéder à un tirage au sort pour constituer les groupes.

Chaque groupe de travail désigne un référent, représentant le groupe à la coordination générale. Inversement, la coordination générale désignera un référent qui représentera la coordination générale au niveau du groupe de travail.

Chaque groupe a vocation à se dissoudre lorsque le projet ou l'objectif dédié est réalisé. Dans le cas d'une durée de vie supérieure à un an, le groupe a vocation à se renouveler annuellement.

Au-delà de ces quelques règles générales, et dans le chaque groupe de travail a vocation à s'organiser comme il le souhaite.

3.5 La commission de médiation exceptionnelle

En cas de conflit, les parties cherchent d'abord à résoudre leur différend par elles-mêmes.

Si la résolution du conflit échoue, l'une ou l'autre des parties peut solliciter la mise en place d'une commission de médiation exceptionnelle.

Cette commission comprendra :

- une ou deux personnes représentant chacune des parties issues de ce conflit ;
- le cas échéant, si les membres de la coordination générale le souhaitent, un médiateur extérieur au conflit voire extérieur à l'association.
- au moins deux membres de la coordination générale, de manière à ce que le nombre total de personnes constituant la commission soit impair.

La commission aura alors pour mission de tenter de trouver une issue au conflit susceptible d'être approuvée par chacune des parties. Elle n'a toutefois pas d'obligation de résultat, ni le pouvoir d'engager l'association.